

Conseil d'administration du 29 mars 2023

Délibération n° 23/12
Modalités d'exercice du travail à temps partiel

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf mars,

Le conseil d'administration s'est réuni sur invitation du président.

VU

- L'article 21 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;
- Les articles L612-1 à L612-15 du code général de la fonction publique ;
- Le règlement intérieur du CRR 93 ;
- L'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2023.

Le président,

EXPOSE

Le code général de la fonction publique stipule que les modalités d'exercice du travail à temps partiel doivent être fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver les modalités d'exercice du travail à temps partiel au sein du CRR 93 telles qu'elles sont détaillées dans les articles du règlement intérieur n°2.10.1 à 2.10.4 présentés ci-dessous.

DÉCIDE

Article 1 : D'instituer le temps partiel pour les agents de l'établissement selon les modalités détaillées au règlement intérieur rectifié et complété selon ces termes :

« Article 2.10.1 Dispositions générales

Les agents travaillant à temps complet ou à temps non complet ont la possibilité, sous réserve de remplir les conditions requises, de demander, pour certains motifs, à bénéficier d'un temps partiel ce qui équivaut à demander à réduire leur temps de travail.

Le travail à temps partiel ne doit pas être confondu avec le travail à temps non complet qui correspond à des emplois dont la durée de travail est fixée par la collectivité en fonction des besoins de service.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits du fonctionnaire en matière d'avancement, de promotion et de formation.

L'agent autorisé à travailler à temps partiel perçoit une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités de toute nature afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les fonctionnaires de même grade exerçant à temps complet les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Pour les quotités égales à 80 ou 90 % du temps complet, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes de la rémunération. Le supplément familial de traitement des agents à temps partiel ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Au terme d'une période de travail à temps partiel, l'agent est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à son statut.

L'agent peut saisir la commission administrative paritaire en cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel.

Article 2.10.2 Temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit au fonctionnaire selon une quotité de 50, 60, 70 ou 80 % :

- 1° A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- 2° A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- 3° Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- 4° S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

Les agents doivent formuler, à l'adresse de la Présidence, une demande écrite précisant les motifs, la durée hebdomadaire du service à temps partiel souhaitée et la période pour laquelle la demande est formulée. Des justificatifs devront être joints. La demande de renouvellement doit être effectuée dans les mêmes formes.

Article 2.10.3 Temps partiel sur demande

Un agent contractuel en activité employé depuis plus d'un an ou un agent titulaire peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Les agents doivent formuler, à l'adresse de la Présidence, une demande écrite précisant les motifs, la durée hebdomadaire du service à temps partiel souhaitée et la période pour laquelle la demande est formulée. La demande de renouvellement doit être effectuée dans les mêmes formes.

Cette autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Au CRR 93, les dispositions suivantes en matière d'octroi du temps partiel ont été adaptées :

- modalités de dépôt des demandes : 3 mois avant le début de la période, sauf pour le personnel enseignant qui doit déposer sa demande avant le 31 mars précédant le début de l'année scolaire (1) ;
- modalités de renouvellement : 1 mois.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Pour les personnels d'enseignement, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires. Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1er septembre.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L211-2 à L211-7 du code des relations entre le public et l'administration.

(1) Cf. Art. 19 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Article 2.10.4 Cas particulier des agents à temps non complet

Les agents à temps non complet ne peuvent pas bénéficier du temps partiel sur autorisation (pour convenances personnelles), et ce, quel que soit leur temps de travail hebdomadaire. Ils peuvent, en revanche, bénéficier du temps partiel de droit dans les mêmes conditions que les agents à temps complet ; cette mesure ne concerne que les agents à temps non complet titulaires et stagiaires, les agents contractuels à temps non complet en étant exclus. Les agents sollicitant le bénéfice d'un temps partiel de droit peuvent demander à travailler à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de leur temps de travail hebdomadaire.

L'agent à temps non complet en activité qui satisfait aux critères définis par l'article L323-3 du code de la sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

La quotité de temps de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %, de la durée hebdomadaire de service du ou des emplois à temps non complet que l'agent occupe. Lorsqu'il occupe des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur

cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé. »

Article 2 : Qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées aux besoins de service dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Membres	8
Votants	6
Suffrages exprimés	6
Votes pour	6
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 29 mars 2023

Didier Broch
Président du conseil d'administration

